

Une autre vie s'invente ici

Décision n°2025-01

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4^{ème} alinéa,

VU la délibération 2020CS23 du Comité Syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le règlement interne de la commande publique et des achats du Parc naturel régional du Luberon modifié par délibération du Comité Syndical le 26 novembre 2024 n° 2024CS73.

VU la demande de devis effectué selon les principes du nouveau règlement de la commande publique pour les achats inférieurs à 25 000 € HT,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché de Travaux relatif aux obligations légales de débroussaillage à la Maison de la Biodiversité à Manosque,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE NOTIFIER le devis n° DEV0125000053 à l'entreprise SARL FPV ALPES ELAGAGE de Sisteron pour des travaux relatifs aux obligations légales de débroussaillages à la Maison de la Biodiversité, domaine de la Thomassine à Manosque pour le secteur en priorité 1 conformément au CCTP,

D'ARRETER le montant des travaux à 18 900 € HT soit 22 680 € TTC correspondant au secteur 1 prioritaire.

Article 2 :

Madame la Responsable du service de Gestion Comptable et Madame la Présidente du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision n° 2025-01 notifiant le devis n°DEV0125000053 du 19/01/2025 relatif aux travaux liés aux obligations légales de débroussaillage domaine de la Thomassine, Maison de la Biodiversité à Manosque à l'entreprise SARL FPV ALPES ELAGAGE de Sisteron.

Le mardi 28 janvier 2025

Pour la Présidente et par délégation,
la Directrice, **Laure GALPIN**

60, place J.Jaurès
B.P. 122
84404 APT CEDEX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.